



CHÂTEAU DE VERSAILLES

RÈGLEMENT DE VISITE ET DE CIRCULATION DU DOMAINE NATIONAL DE MARLY-LE-ROI S'APPLIQUANT ÉGALEMENT AUX ESPACES REMIS EN GESTION À L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS OUVERTS AU PUBLIC

Le président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles par intérim,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code forestier,

Vu le code pénal,

Vu loi n° 64-1268 du 23 décembre 1964 portant création de l'Office National des Forêts (ONF),

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV),

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 modifié relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 12 février 2026,

Vu la délibération n°2026-I-7 du conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 10 mars 2026,

Vu les décisions du Directeur Territorial ONF d'Ile de France Nord-Ouest du 14 décembre 2009 et du 1^{er} octobre 2012, l'accord du Directeur de l'agence territoriale de Versailles du 14 novembre 2014, l'accord du Directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest du 15 février 2019 et les accords du

Chargé de gestion foncière ONF (Agence territoriale Ile-de-France Ouest) du 18 juin 2024 et du 9 janvier 2026 autorisant l'application du présent règlement aux espaces remis en gestion à l'ONF et ainsi autorisant le président de l'Etablissement et tout agent assermenté de l'EPV à dresser des procès verbaux sur ces espaces,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Domaine national de Marly-le-Roi, -attribué au ministère de la Culture et mis à disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) par la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée-, ainsi que les espaces remis en gestion à l'Office National des Forêts (ONF) et ouverts au public (ci-après dénommés conjointement le « Domaine » et identifiés au sein du plan en annexe 2). Ce règlement est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Un dispositif d'accueil et de surveillance est organisé sur le Domaine afin d'informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux en cas d'infraction au présent règlement.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des activités commerciales ou non commerciales, des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;

2 - à toutes personnes étrangères à l'EPV et à l'ONF présentes dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public du Domaine sont fixées par décision du président de l'EPV, en accord avec le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest pour les espaces remis en gestion à ce dernier, et affichées aux entrées du Domaine (cf. annexe 1).

Article 4 : Si les circonstances l'exigent, le président de l'EPV se réserve le droit :

- De fermer le Domaine au public. Il en informe le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest.
- De modifier le circuit de circulation et/ou les horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine, en concertation avec le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest.

Article 5 : Les enfants visitant le Domaine restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

TITRE II - COMPORTEMENT GENERAL

Article 6 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel du Domaine que de toute personne présente dans le Domaine. Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels de l'EPV pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions donne lieu à poursuites.

A l'intérieur du Domaine, il est interdit :

- 1 - d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles et extérieurement, d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable du président de l'EPV ;
- 2 - de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV ;
- 3 - d'exploiter le Domaine, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV, de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires ou les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- 4 - de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage ;
- 5 - de cueillir des fleurs, des fruits ou des légumes, de ramasser des champignons ;
- 6 - de chasser, tirer avec une arme quelconque, poser des pièges, lancer des pierres ou des branches, nourrir, tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux, ainsi que de s'adonner à toute activité de pêche quelle qu'en soit la forme (y compris la pêche magnétique ou « pêche à l'aimant »), sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV ;
- 7 - de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l'intérieur du Domaine, conformément à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, y compris dans le bois de la princesse et dans la sapinière, à l'exception des autres espaces boisés au sein desquels ils peuvent évoluer librement sous la responsabilité de leur propriétaire (sauf pendant la période du 15 avril au 30 juin, telle que définie par l'arrêté du 16 mars 1955 modifié, où il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières), à condition de ne pas poursuivre la faune sauvage et de ne provoquer aucune gêne aux autres usagers, auquel cas, les agents d'accueil et de surveillance du Domaine peuvent exiger le maintien en laisse des chiens au sein de ces espaces. De manière générale et conformément à l'article 99.6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, « les chiens ne peuvent circuler dans les lieux ouverts au public qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. ». Les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat. Les chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que les chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, sont interdits dans l'enceinte du Domaine.
- 8 - de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, notamment en utilisant des cerfs-volants ou en se livrant à des activités de glisse aéro-tractée. Toutefois, les jeux de ballon, sous réserve qu'ils ne provoquent aucune gêne aux visiteurs et qu'ils ne dégradent en aucune manière le Domaine, sont tolérés.
- 9 - de se livrer à des activités bruyantes, -à l'exception des animations autorisées par le président de l'EPV-, en produisant des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
 - L'usage de tous appareils à diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs. L'usage des appareils à diffusion sonore est néanmoins toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus mis à disposition des visiteurs par l'EPV ou via des applications spécifiques développées en partenariat avec l'EPV ;
 - Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- 10 - d'introduire et d'utiliser sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, y compris tout drone de loisir, tel que défini par les deux arrêtés du 3 décembre 2020 susvisés. Par exception à ce qui précède, les modèles réduits flottants peuvent être utilisés sur le bassin rond du grand jet, sauf quand ce dernier est activé.
- 11 - d'introduire et d'utiliser tout appareil de détection de métaux ;
- 12 - d'introduire tout objet ou substance illicite ;
- 13 - de circuler dans une tenue susceptible d'engendrer un trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler dans le domaine déchaussé ou torse nu.
- 14 - d'allumer du feu et de camper ;
- 15 - de procéder sans autorisation préalable et écrite du président de l'EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision, à des prises de vue photographiques ou vidéographiques réalisées à des fins professionnelles, publicitaires/de mode, et plus généralement à des fins à caractère commercial. Pour les œuvres exposées au sein du Domaine et encore soumises au droit d'auteur en application du code de la propriété intellectuelle, il est interdit de procéder à des prises de vues photographiques ou vidéographiques sans l'accord écrit préalable du président de l'EPV, sauf dans les cas d'exception au droit d'auteur limitativement prévus à l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'exécution de copies d'œuvres dans le Domaine nécessite une autorisation écrite préalable du président de l'EPV. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits d'auteur éventuels.
- 16 - de photographier le personnel de l'EPV et de l'ONF sans autorisation préalable des intéressés ;
- 17 - de photographier les installations et équipements techniques ;
- 18 - d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du président de l'EPV ou de l'ONF, selon les espaces concernés. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est exclusivement toléré, à des fins strictement privées et non commerciales, dans la grande perspective et les fondations du château de Marly. Les pique-niques et repas en tout genre ne sont autorisés que dans les espaces remis en gestion à l'ONF ouverts au public et ne peuvent pas donner lieu à l'installation de matériels (chaises, tables, barbecues, etc.). L'accès en véhicule s'effectue par la Porte du Bourg.
- 19 - de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine ;
- 20 - de fumer dans le parc et le jardin du Domaine ;
- 21 - de former des rassemblements de caractère culturel ou politique ;
- 22 - de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 7 : En fonction du niveau d'alerte Vigipirate, des contrôles, systématiques ou aléatoires, des bagages peuvent être organisés aux entrées du Domaine.

Lorsque les circonstances le justifient, les agents d'accueil et de surveillance peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages en tout endroit du Domaine.

Les visiteurs sont tenus de se soumettre aux injonctions qui leur sont adressées par les agents d'accueil et de surveillance dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

Les objets abandonnés peuvent être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

En cas de circonstances exceptionnelles, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties et pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 8 : Les objets trouvés dans le Domaine sont portés et centralisés au poste d'accueil, où les visiteurs sont invités à les retirer, et sont conservés pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les objets de valeur (smartphones, appareils photo, caméras go pro ...) sont confiés au service des domaines (Direction générale des finances publiques).

Les pièces d'identité, passeports, permis de conduire français sont adressés à la police municipale de Marly-le-Roi dans les 10 jours. Les denrées périssables sont conservées jusqu'à l'heure de fermeture du Domaine puis jetées le jour même.

TITRE III - SAUVEGARDE DU DOMAINE

Article 9 : Le Domaine national de Marly, classé au titre des monuments historiques, est un site naturel fragile.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun, et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs :

- 1 - de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres ;
- 2 - de marcher, de stationner ou de s'étendre sur les gazons signalés comme interdits ou dans les parterres ;
- 3 - d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader ;
- 4 - d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses ;
- 5 - d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité ;
- 6 - de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de se pencher au dessus, de s'y baigner ou d'y laisser des animaux s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner ;
- 7- de pratiquer du ski et/ou de la luge ou toute autre activité de glisse dans l'enceinte du Domaine ;
- 8 - de s'asseoir sur les balustrades ;
- 9 - de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ;
- 10 - de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles ;

- 11 - de franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle ;
- 12 - de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens ;
- 13 - d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien du Domaine et des fontaines ;
- 14 - de construire tout abri, d'installer des parasols et des tentes ;
- 15 - d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions ;
- 16 - de stationner tout véhicule à moteur en marche arrière, afin de protéger des gaz d'échappement les façades des bâtiments au sein du Domaine.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 10 : À tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 11 : Tout accident ou incident doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'EPV en fonction dans le Domaine.

Article 12 : En cas ou de malaise ou d'accident, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi, les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui sera demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation et il sera invité à justifier de sa qualité professionnelle à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux et à lui laisser son nom et son adresse.

Article 13 : Tout enfant égaré est conduit au pavillon d'accueil du Domaine. La police est immédiatement informée.

TITRE V - CIRCULATIONS

Article 14 : Les services de surveillance de l'EPV peuvent effectuer un contrôle visuel du coffre de tout véhicule à l'entrée et à la sortie du Domaine.

Article 15 : L'entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, 4 mètres de hauteur et/ou 3 mètres de large, sauf autorisation écrite et préalable du président de l'EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation de la carte d'invalidité.

Article 16 : La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du code de la route et aux consignes de circulation de l'EPV, disponibles aux entrées véhiculées du Domaine et sur le site internet de l'EPV.

Article 17 : La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 20 km/h.

Article 18 : La circulation de tous les véhicules doit être faite dans le respect du plan de circulation en annexe 2. Sur autorisation, des véhicules peuvent être amenés à circuler sur d'autres voies dans le cadre d'interventions pour le Domaine.

Article 19 : Les conditions de circulation peuvent être temporairement ou définitivement modifiées par le président de l'EPV, dans le but de préservation du site.

Article 20 : La pratique du tout-terrain est interdite.

Article 21 : Des parcs de stationnement (cf. plan en annexe 2) sont aménagés pour les véhicules à moteur (voitures, cyclomoteurs, motos et vans). Ils sont réservés aux visiteurs du Domaine et donc aux stationnements ponctuels, le stationnement de longue durée étant interdit sous peine d'enlèvement du véhicule concerné. Le stationnement hors des heures de visite du Domaine est interdit sous peine de contravention et d'enlèvement. Il est interdit de stationner en dehors des aires de stationnement aménagées, notamment sur les pelouses, à proximité des arbres et sur les bouches d'incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules. Tous éléments extérieurs amenés par les visiteurs ne doivent pas être accrochés aux éléments du parc (grilles, arbres, etc.) s'ils ne sont pas expressément conçus et indiqués pour cet usage.

Le président de l'EPV se réserve le droit de faire évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

Article 22 : L'EPV décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

Article 23 : L'usage des bicyclettes est toléré uniquement sur les allées du Domaine, figurant sur le plan en annexe 3, dont la largeur est supérieure à 2m50, et dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons. Cet usage est strictement interdit sur tous les autres sentiers. Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à faire mettre pied à terre en cas de constatation d'une situation de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette - intempéries, manifestation, etc. Compte-tenu notamment du dénivelé et de la nature du terrain dans le Domaine, il est rappelé que l'usage des bicyclettes se fait aux risques et périls de leurs utilisateurs. A proximité des bassins et des espaces patrimoniaux - comme l'ancien Château, ou le bosquet de la Comédie -, les bicyclettes doivent circuler au pas.

Deux parcs de stationnement sont aménagés pour les bicyclettes (cf. plan en annexe 3). L'accrochage des bicyclettes aux grilles ou à tous autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit.

Article 24 : Des promenades équestres sont autorisées sur autorisation écrite préalable du président de l'EPV et sur les parcours définis en annexe 3. Sauf autorisation écrite contraire du président de l'Etablissement public, ces promenades sont strictement interdites sur tous les autres espaces du Domaine et doivent impérativement se faire au pas. Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à faire mettre pied à terre en cas de constatation d'une situation de nature à provoquer une pratique équestre dangereuse. Chaque cavalier doit veiller au ramassage des déjections produites par son cheval tout au long de son parcours.

Le stationnement de tout van de transport de chevaux est possible dans les parcs de stationnement mentionnés à l'article 21 et dans le respect des dispositions prévues au présent titre V.

TITRE VI - RESPECT DU REGLEMENT

Article 25 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

Article 26 : Le président de l'EPV et les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux des infractions au présent règlement.

Article 27 : Sanctions :

- 1- Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général) pourront être expulsés du Domaine.
Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 2- Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulations) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non-respect du code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'EPV.
Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au Domaine.
Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulations) pourront être expulsés du Domaine.
- 3- Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'exposera à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 4- Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'EPV fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 28 : L'EPV ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 29 : Les réclamations et observations des visiteurs sont à adresser à l'adresse électronique suivante : <https://www.chateauversailles.fr/contact>

Article 30 : Le président de l'EPV et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site internet de l'EPV.

Fait à Versailles, le 26 mars 2026



Pierre-Emmanuel Lecerf

Pierre-Emmanuel Lecerf
Administrateur général

ANNEXE 1

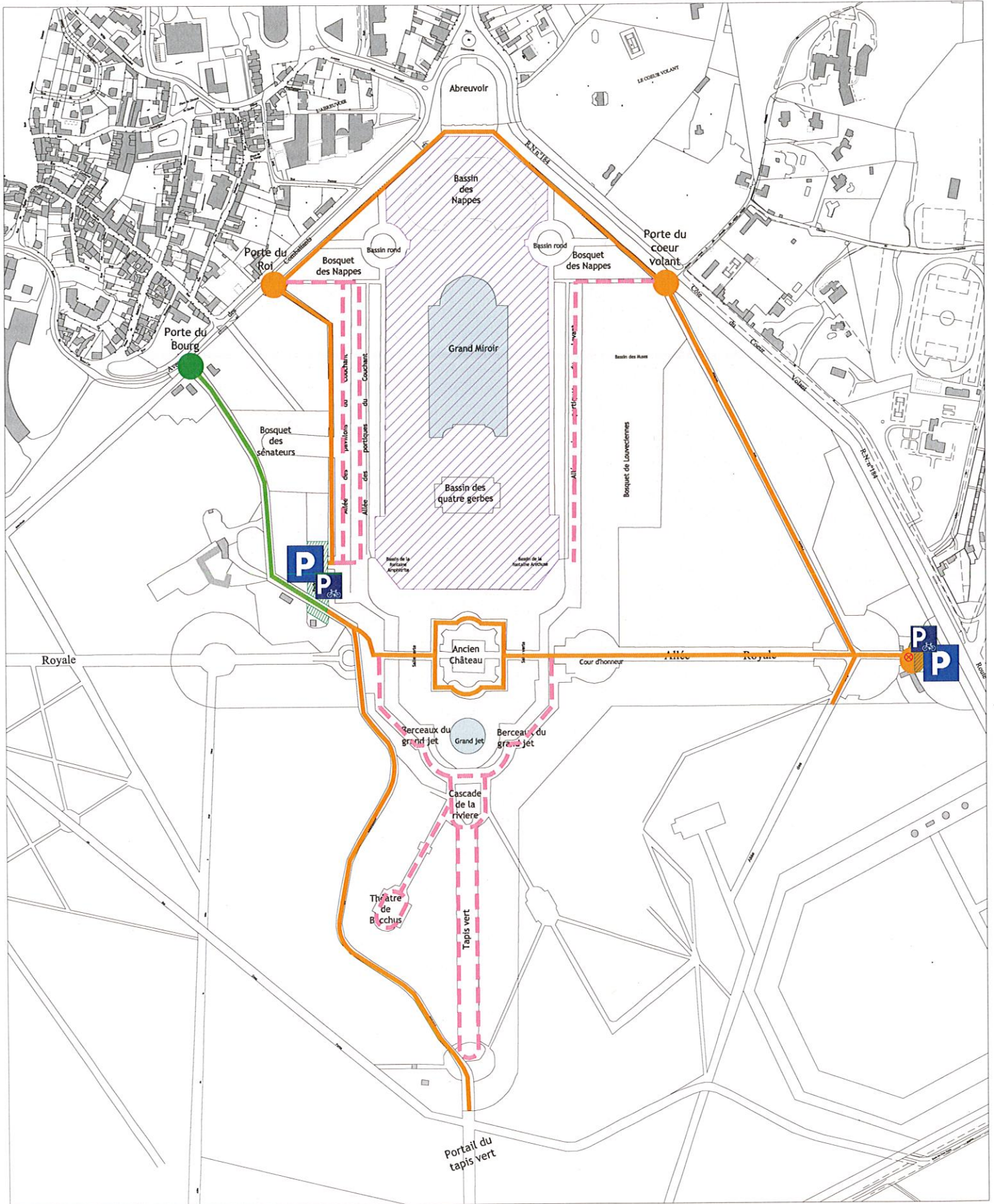
HEURES DE VISITES DU DOMAINE DE MARLY

	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
DATES	1er NOVEMBRE AU 31 MARS	1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE
	08h00 -17h30 (à l'exception de la porte du bourg qui ferme à 18h00)	07h30 -19h30 (21h30 les samedis et dimanches du 2ème week-end de mai au 2ème week-end de septembre inclus)

L'entrée dans le Domaine est arrêtée 30 minutes avant la fermeture. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie la plus proche de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

ANNEXE 2

PLAN DE CIRCULATION DU DOMAINE DE MARLY

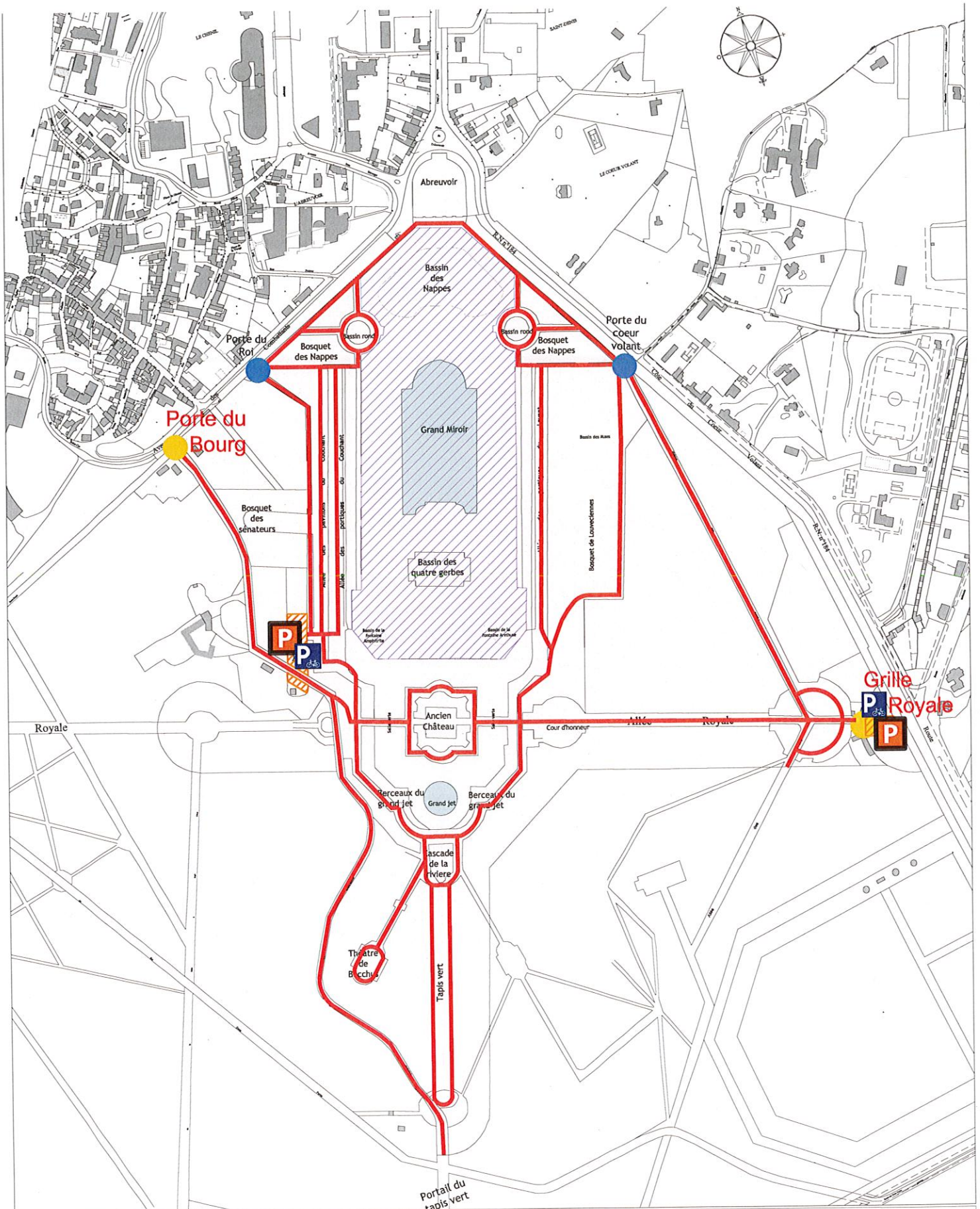


PLAN DE CIRCULATION DOMAINE DE MARLY - SRD - Octobre 2023

- | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--|--|--|
| | Accès public | | ZONE CARROSSABLE PUBLIQUE | | ZONE DE STATIONNEMENT PUBLIQUE |
| | Accès réservé | | ZONE CARROSSABLE RESERVEE | | CIRCULATION ET STATIONNEMENT STRICTEMENT INTERDITS |
| | Parkings véhicules et vélos publics | | ZONE NON CARROSSABLE EXCEPTIONNELLE (circulation au pas) | Tout autre lieu de stationnement est soumis à une demande spécifique | |
| | ARRÊT DE LIVRAISON | | PARCELLES EPV | | |

ANNEXE 3

PLAN DE CIRCULATION EQUESTRE ET VELOS
DANS LE DOMAINE DE MARLY



● Accès vélos et équestre

● Accès vélos

— Circuit suggéré de découverte vélos et équestre

▭ Parcelles de l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles

P **P** Aire de stationnement vans et parkings vélos publics

▨ CIRCULATION ET STATIONNEMENT VELOS ET EQUESTRES INTERDITS